

Arrêt

n° 256 781 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021 par X qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libérienne, d'ethnie konianké, sans religion et n'avez pas été scolarisé. Né le 4 octobre 1990 à Voinjama, vous êtes père de deux enfants vivant avec leur mère, [S.A.J], en Côte d'Ivoire dont vous êtes séparé depuis fin 2014. Après avoir vécu toute votre enfance en Guinée, à Macenta, vous vivez durant trois mois avec votre mère et votre soeur au Libéria, à Voinjama. Vous partez ensuite vivre à Monrovia pour travailler. En Guinée et au Libéria, vous travaillez en tant que chauffeur.

En 1990, [B.] , d'origine ethnique toma tout comme votre mère et chef rebelle soutenant Charles Taylor, vous amène avec votre mère en Guinée pour vous sauver de la guerre qui se déroule au Libéria. Durant six ans, jusqu'en 2000, vous accompagnez votre mère pour amener des armes au Libéria. En 2005, vous quittez la concession pour apprendre un métier. Quand vous annoncez votre volonté d'apprendre un métier, [B.] vous propose de rejoindre son groupe mais vous refusez. En 2011, [B.] décède et son fils [F.] lui succède. En 2014, [F.] vous ordonne de ne plus revenir à la concession. Deux semaines après, vous revenez et celui-ci vous enferme durant trois jours dans la brousse et vous y subissez des mauvais traitements. Votre mère supplie [F.] de vous libérer. En février 2016, vous libérez votre mère de l'esclavage et quittez la Guinée pour le Libéria avec votre soeur. Vous restez vivre trois mois avec votre mère et votre soeur à Voinjama avant de partir pour Monrovia. Au mois de novembre, un matin, un chauffeur venant de Voinjama vous annonce que des personnes ont été tuées là-bas. Pris de panique, sachant que vous avez de la famille là-bas tout en entendant le nom de [F.] , vous partez sur Voinjama et arrivez le soir. Là-bas, vous constatez que votre maison est brûlée et que votre soeur et mère ont été assassinées. [Bi.] , l'ami de votre père, vous suggère de vous cacher chez lui et de quitter le pays car [F.] et ses hommes sont partis à votre recherche à Monrovia. Celui-ci vous poursuit car vous avez refusé d'adhérer à son groupe dont vous connaissez les secrets et parce que vous avez libéré votre mère. Caché chez [B.], vous entendez un bruit et sautez par la fenêtre pour vous enfuir dans la brousse.

En novembre 2016, vous quittez définitivement le Libéria pour la Guinée où vous restez un jour. Vous transitez ensuite par le Mali, la Mauritanie et le Maroc où vous restez huit mois. Vous arrivez ensuite en Espagne où vous restez environ 6 mois sans introduire de demande de protection internationale. Vous transitez par la France et arrivez le 19 juin 2018 en Belgique. Le 25 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, vous n'êtes en contact avec personne et n'avez donc aucune information relative à votre situation.

En cas de retour, vous craignez [F.B.] et ses hommes.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial en votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre conflit avec [F.] .

Le Commissariat général relève tout d'abord l'absence de tout document pouvant attester votre nationalité, la plainte que vous avez voulu déposer contre [F.] ou encore l'incendie de votre maison ainsi que le décès de votre mère et de votre soeur. Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous avez effectivement été détenu par [F.] et que celui-ci est effectivement à votre recherche. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce.

En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous vous montrez inconstant sur la date à laquelle votre mère et votre soeur auraient été assassinées. Vous avez initialement déclaré « en mai 2016, [F.] , le fils de mon beau-père a tué ma mère » (questionnaire CGRA du 15 mai 2019, p.2), alors que vous avez affirmé au Commissariat général que vous avez appris la mort de votre mère et de votre soeur le « 11e mois, 2016 » (NEP1, p.14). Invité à vous expliquer sur ce point, vous expliquez « moi qui ai quitté au 5e mois Voinjama, pour aller à Monrovia, nous sommes venus à Voinjama au 2e mois de l'année » (NEP1, p.14). Insistant pour comprendre pourquoi vous avez dit mai 2016, vous soutenez « c'était en 2016, mais pas au mois de mai plutôt au 11e mois » (NEP1, p.14).

Ensuite, le CGRA constate que vous avez indiqué à l'Office des étrangers que "ma maman et ma petite soeur ont été tuées à Macenta" (déclarations OE du 24 juillet, p.11), alors que vous avez affirmé par après que celles-ci ont été tuées à Voinjama (NEP1, p.11). Lorsque le CGRA vous a confronté à cette contradiction, vous avez soutenu que « non. Elles sont décédées à Voinjama, c'est ce que j'ai dit au début de l'entretien, j'étais stressé à l'Office, je prenais des médicaments pour dormir » (NEP1, p.12). Une telle contradiction portant sur le lieu de l'assassinat de votre mère et de votre soeur porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir séjourné un an dans le quartier Banave Johnson à Monrovia, en 2016 et être parti le 11 novembre 2016 (déclarations OE du 24 juillet 2018, p.1), alors que vous avez affirmé au Commissariat général que le dernier endroit où vous avez vécu au Libéria est Voinjama, dans le quartier Kowlanji [phonétique] (NEP1, p.5). A la question de savoir quand vous avez vécu à cette adresse et avec qui vous y viviez, vous avez répondu « je suis resté six mois là-bas » et « j'étais avec ma mère et ma petite soeur » (NEP1, p.5). En outre, vous avez déclaré être resté huit mois en Guinée-Conakry, à Macenta et avoir quitté « pour les mêmes raisons, je suis venu en Guinée, alors j'ai décidé de quitter » (déclarations OE du 24 juillet 2018, pp.1-2 et p.11), alors que vous avez affirmé au CGRA être resté trois mois avec votre mère puis être parti pour Monrovia (NEP1, pp.15-16). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que la crédibilité générale de celui-ci est déjà sérieusement ébranlée.

Ensuite, vous expliquez qu'en 2014, [F.] vous a ordonné de ne plus vous présenter dans la concession de sa famille et vous a emmené dans la brousse durant trois jours suite à votre refus d'obéir (NEP2, p.6). Le CGRA relève ici que vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement pourquoi soudainement [F.] refuserait que vous veniez à la concession voir votre mère. En effet, vous expliquez « il ne voulait pas que je change la mentalité de ma mère, ne voulait pas la voir heureuse » (NEP2, p.11). Insistant pour comprendre pourquoi [F.] refuse soudainement que vous veniez à la concession, alors que vous affirmez vous-même qu'entre 2011 et 2014 celui-ci ne vous avait encore rien dit, vous soutenez « je ne sais pas dire, je ne connais pas la raison » (NEP2, p.12). L'explication selon laquelle « moi je donne ça à la jalousie et maintenant il se base sur les paroles de son père pour me dire de ne plus venir chez eux » (NEP2, p.12) n'emporte pas la conviction du CGRA dès lors que vous avez grandi dans cette famille et que, depuis la mort du père de [F.] , vous vous y rendiez très régulièrement (NEP2, p.11). Dès lors, vous n'expliquez pas valablement pourquoi soudainement, [F.] , se retournerait contre vous.

Par ailleurs, le CGRA tient à relever des omissions fondamentales dans vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous avez soutenu que [F.] vous recherchait car « j'ai sauvé la vie de ma mère, il veut se venger, et en plus, le fait que j'ai libéré ma mère de l'esclavage et d'être au courant que c'est lui qui a assassiné ma mère, il a peur que je me venge, pour ça qu'il cherche à m'assassiner » (NEP1, p.15), alors que vous avez affirmé au cours du second entretien « il me poursuit car il ne voulait pas que je divulgue leurs secrets, je connaissais, les médicaments, les armes et les personnes qu'il a tuées » (NEP2, p.17). Un tel changement de version poste question. A cet égard, interrogé par rapport aux personnes qu'il aurait tuées, vous déclarez « beaucoup de personnes mais je ne peux citer tout le monde, ça s'est passé durant la guerre [...] pour lui, tout ce qu'il a fait contre mon ethnique, j'allais raconter ça aux autres koniankés » (NEP2, p.15). A présent invité à vous exprimer sur ces autres koniankés, vous mentionnez uniquement le nom de votre patron dont [F.] aurait tué le jeune frère (NEP2, p.15). Lorsque le CGRA vous a dès lors interrogé pour savoir pourquoi [F.] ne vous poursuivait pas depuis 2005, date à laquelle vous quittez le domicile, puisque vous étiez au courant des personnes qu'il a tuées, vous éludez dans un premier temps la question « son père vivait, moi j'ai dit à son père que je voulais faire un métier, lui a dit le travail en train de faire, je dois faire le même travail » (NEP2, p.15). Vous faisant remarquer que vous ne répondez à la question, vous déclarez simplement « quand son père est décédé, j'allais dans la concession jusqu'à ce qu'il me dise

de ne plus venir ici, mais ce qui a poussé maintenant quand j'ai pris ma mère, ça qui l'a poussé, à me faire du mal » (NEP2, p.15). Vos propos confus par rapport aux raisons qui auraient poussé [F.] à vous rechercher empêchent le CGRA de croire au bien-fondé de ceux-ci. Ensuite, alors que vous avez déclaré « ma mère et ma soeur ont été tuées mais avant d'être tuée, ma jeune soeur a été violée et torturée » (NEP1, p.9 et p.14), vous avez affirmé lors de votre deuxième entretien personnel « ils sont venus agresser ma mère et petite soeur, ils ont violé ma petite soeur, ils ont pris ma petite, en plus ils ont violé ma mère et ont brûlé la maison » (NEP2, p.18). Le CGRA ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, le CGRA tient à souligner certaines incohérences relatives au moment où [F.] serait parti à votre recherche. Ainsi, interrogé par rapport aux raisons pour lesquelles [F.] aurait attendu novembre 2016 pour chercher après votre mère et votre soeur, alors que vous les avez libérées en février 2016 (NEP1, p.16), vous expliquez « moi je ne pensais pas qu'il allait nous suivre jusque Voinjama, si j'avais su, je ne serai pas resté à Voinjama, on serait tous partis à Monrovia » (NEP1, p.13). Votre tentative de justification n'emporte pas la conviction du CGRA dès lors que vous affirmez vous-même « Monrovia et Macenta, deux races, tomas, tous les tomas me connaissent » et ajoutez « [F.] est tomas, il a des gens qui habitent aussi dans cette ville » (NEP1, p.17). Mais encore, vous avez soutenu « ils se déplacent. Ils se partagent, d'autres sont au Libéria, d'autres en Guinée » et « à l'époque quand on était en Guinée, ses éléments se déplaçaient vers le Libéria, ils allaient faire des opérations de criminels là » (NEP2, p.13). Partant, le CGRA considère très peu crédible que [F.] attende le mois de novembre, soit près de neuf mois après leur départ, pour tuer votre mère et votre soeur s'il avait des hommes un peu partout au Libéria dont à Voinjama, comme vous le prétendez. Par ailleurs, lorsque le Commissariat vous a interrogé quant à savoir comment les hommes de [F.] pouvaient savoir que vous étiez caché chez [Bi.], vous soutenez « [F.] était parti à Monrovia à la recherche, le clan de [F.] m'a vu venir, il savait que c'est moi que [F.] recherchait » (NEP1, p.17). Partant, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous décidez de vous cacher dans cette ville si vous saviez pertinemment que le clan de [F.] était là. En outre, il est très peu vraisemblable que le clan de [F.] ne vous attrape pas directement lorsque vous arrivez à Voinjama si « tous les tomas me connaissent, que je suis le frère de [F.] » et que « le clan de [F.] m'a vu venir, il savait que c'est moi que [F.] recherchait » (NEP1, p.17). En effet, le CGRA considère très peu vraisemblable que le clan attende la nuit pour venir chercher après vous chez [Bi.] comme vous l'affirmez. Mais encore, il est également très peu vraisemblable que personne ne vous poursuive lorsque vous vous enfuyez par la fenêtre si ceux-ci cherchaient après vous (NEP1, p.17).

Pour finir, le CGRA relève une autre contradiction qui est de nature à jeter le discrédit sur votre récit. Ainsi, vous avez initialement déclaré qu'après avoir été maltraité, vous avez été à l'hôpital pour vous faire soigner (NEP2, p.6), alors qu'une fois interrogé par rapport à cet hôpital où vous êtes allé, vous avez affirmé « je n'ai pas été j'ai acheté des médicaments à la pharmacie, j'ai chauffé de l'eau » (NEP2, p.20). Cette divergence achève de convaincre le Commissariat général que vous n'évoquez pas des événements réellement vécus.

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une attestation de coups et blessures datée du 7 décembre 2018 ainsi que deux attestations médicales datées du 31 décembre 2018 et du 19 février 2019.

S'agissant de l'attestation de coups et blessures datée du 7 décembre 2018, le Commissariat ne peut que constater qu'elle fait simplement état de la présence de cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Quant aux attestations médicales datées du 31 décembre 2018 et du 19 février 2019 attestant votre opération, ces diverses pièces ne sont pas contestées par le Commissaire général mais ne suffisent pas à établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection.

Suite à votre entretien du 29 juillet 2020 et du 20 octobre 2020, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 20 août 2020. Le CGRA a lu

attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

« - *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».*

3.2.2. Il prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« - *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. [...] ».*

3.3. Dans le dispositif de la requête, il demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...]
3. Preuve d'un suivi psychologique depuis avril 2019 - courriel de Mr [B.], assistant social, du 12 janvier 2021 ;
4. Attestation de Madame S. [B.] du 4 janvier 2021 ;
5. Posologie du Zolpidem disponible sur <http://base-donnees-publiques-medicaments.gouv.fr/> [...]
6. Photos ;
7. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/01/liberia-proces-historique-en-suisse-pour-des-atrocites-commises-pendant-la-guerre>, du 1^{er} décembre 2020.
8. Amnesty International : <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/article/liberia-quel-espoir-pour-les-droits-humains>

9. France Info <https://www.france24.com/fr/afrique/20201206-au-liberia-un-référendum-test-pour-le-président-george-weah> ».

4.2. Par courrier électronique daté du 18 mai 2021, le requérant fait parvenir une note complémentaire à laquelle il joint un rapport psychologique daté du 15 janvier 2021.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité libérienne et d'ethnie konianké, déclare avoir fui son pays d'origine en raison de sa crainte d'être tué par un groupe de rebelles dirigé par un dénommé F.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.1. En effet, s'agissant des attestations médicales déposées au dossier administratif, le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce.

Ainsi, il y a lieu de constater, tout comme la partie défenderesse, que le certificat médical du 7 décembre 2018 fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant – notamment sur ses flancs, sur sa cuisse gauche et sur son poignet gauche -, il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant avance avoir vécus dans son pays d'origine. Le requérant ne produit pas d'autres éléments à cet égard.

Quant aux attestations médicales du 31 décembre 2018 et du 18 février 2019, elles se limitent à attester la prise en charge chirurgicale d'une hernie ombilicale décelée chez le requérant. Ces documents ne font aucun lien avec les faits que le requérant rapporte à l'appui de sa demande de protection internationale.

En définitive, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ces pièces est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. D'autre part, ces certificats médicaux ne font pas état de séquelles

d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH »).

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'éarter la demande ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

5.6.2. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil, qui les prend en compte, observe toutefois qu'ils ne permettent pas une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6.2.1. En effet, il y a lieu tout d'abord de constater que les documents relatifs à l'état psychologique du requérant ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, le Conseil constate que les attestations de suivi psychologique des 4 et 12 janvier 2021 se limitent à rendre compte du suivi psychologique dont bénéficie le requérant et du fait que ce dernier « se plaint de troubles du sommeil et prend de temps à autres un comprimé de zolpidem prescrit par le médecin généraliste du centre d'accueil Fedasil à Bovigny [...] ». Toutefois, celles-ci ne contiennent, en tant que tel, aucun développement concret relatif à une éventuelle inaptitude, pour le requérant, à défendre sa demande de protection internationale et à faire valoir ses craintes. De même, le Conseil constate que ces documents sont très sommaires et fort peu circonstanciés dans la mesure où ils n'apportent aucun élément ou indication quant à l'origine de la souffrance du requérant sur le plan psychologique et son lien avec les faits allégués. Enfin, le Conseil observe que ces attestations ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, si les informations relatives à la « posologie du Zolpidem » renseignent sur les effets secondaires potentiels que ce médicament peut entraîner chez le consommateur, elles ne permettent cependant pas d'établir, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, que le requérant a effectivement souffert de ces effets indésirables ou qu'il en a fait l'expérience dans une mesure telle qu'il n'était pas en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale.

5.6.2.2. S'agissant des photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante extrêmement limitée.

5.6.2.3. Quant aux articles issus d'internet, force est d'observer qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne permettent en rien d'établir les faits que le requérant invoque dans son chef personnel. A cet égard, il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré *infra*.

5.6.3. Le Conseil observe encore que le rapport psychologique daté du 15 janvier 2021, joint à la note complémentaire du 18 mai 2021, ne révèle aucun élément déterminant dans l'analyse de la demande protection internationale du requérant. Plus particulièrement, si ce document expose que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique bimensuel depuis « Novembre 2018 », qu'il présente un « syndrome de stress post-traumatique » et que « [I]lors de l'évocation de son vécu durant les entretiens, Monsieur [K.] présente des trous de la mémoire extrêmes qui peut amener à une amnésie temporaire de la mémoire ancienne, associées à une série de symptômes puissants comme céphalées, tremblements, sueurs et autres... », le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes du requérant, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus dans son pays d'origine. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint le requérant ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs

qu'il relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des évènements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées durant ses entretiens personnels, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique – ou, au demeurant, le traitement médicamenteux qu'il prend - ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de ces mêmes entretiens que le requérant aurait connu une difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, son avocat n'a, par ailleurs, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2020, page 20 et Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2020, page 23 – dossier administratif, pièce 7).

5.6.4. Au surplus, le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que rien, en l'état actuel du dossier, ne participe à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant. Comme le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que les déclarations vagues du requérant sur ce point (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2020, pages 7 et 8 – dossier administratif, pièce 7) ne permettent pas de conclure que le requérant est effectivement dans l'impossibilité de produire des documents attestant son identité et sa nationalité, sans que la requête ne rencontre utilement ce constat.

Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980 cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, le requérant n'amène aucun élément à même de l'étayer. Ainsi, il ne présente pas davantage d'élément pertinent à même de corroborer ses allégations selon lesquelles sa mère et sa sœur ont effectivement été violentées et tuées dans les circonstances qu'il rapporte, que sa maison a été incendiée (la force probante des photographies produites ayant été remise en cause) ou qu'il a eu l'intention de déposer une plainte contre F.

Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément suffisamment objectif et avéré de nature à appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil observe, comme la partie défenderesse, après lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique comportent d'importantes contradictions, inconsistances et incohérences.

5.9. Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

5.9.1. Ainsi, concernant les contractions et invraisemblances pointées dans ses déclarations, si le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait « que, dès le début de son entretien au CGRA, [il] a spontanément évoqué les difficultés rencontrées lors de son audition à l'OE [...] » dans la mesure où il a indiqué « ne pas avoir pu parler comme il le souhaitait, être stressé et ne pas se sentir bien [...] », le Conseil observe, pour sa part, à la lecture des notes des entretiens personnels, que si le requérant a effectivement déclaré avoir rencontré des difficultés lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers, il apparaît néanmoins que ces difficultés ne peuvent suffire à justifier les contractions substantielles qui ont été relevées en l'espèce par la partie défenderesse, sans que le renvoi à la jurisprudence du Conseil de céans ne puisse modifier cette conclusion. En effet, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil juge que les contradictions concernant la date et le lieu de l'assassinat de la mère et de la sœur du requérant, le dernier lieu où il a séjourné avant son départ ainsi que la durée de ce séjour portent sur des points essentiels du récit du requérant de sorte qu'il est légitime d'attendre du requérant des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus. La « manière dont les entretiens se déroulent à l'OE » - non autrement étayée à ce stade de la procédure - et les explications de la requête qui tentent de relativiser le caractère contradictoire des propos du requérant - « [u]ne lecture attentive des déclarations du requérant aurait donc dû permettre au CGRA de nuancer l'incohérence chronologique [concernant la date à laquelle sont mortes sa mère et sa sœur] qui relève davantage de l'erreur que de la contradiction ; « le requérant ne s'explique pas la mention de Macenta dans les notes de l'entretien à l'Office » ; « [I]l requérant est analphabète et il n'était dès lors pas en mesure de faire la nuance entre sa dernière résidence au pays et le dernier endroit où il a vécu » - ne peuvent suffire à rendre crédibles le récit du requérant eu égard au nombre et à l'importance des contradictions relevées. A cet égard encore, à propos de l'instruction menée par la partie défenderesse, s'il lui est reproché de ne pas avoir posé suffisamment de questions « sur le temps passé dans chacune des villes [...] », lesquelles auraient été au surplus majoritairement ouvertes, le Conseil observe, à la lecture des entretiens personnels du requérant, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les aspects de son récit, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier.

5.9.2. Ainsi encore, s'agissant du caractère inconsistant et incohérent de ses déclarations concernant ses problèmes avec F. et le moment où ce dernier serait parti à sa recherche, force est d'observer que le requérant réitère, pour l'essentiel, les propos qu'il a tenus à ce sujet au cours de ses entretiens personnels et avance l'une ou l'autre explication justifiant l'attitude de F. à son égard et la tardiveté des recherches dont il dit avoir fait l'objet - « constatant les allers et venues du requérant à la concession malgré les ordres contraires, F. [serait] arrivé à bout de patience en 2014 [...] » ; difficulté « d'anticiper et de prévoir les comportements de ces personnes qui ont toujours vécu dans la violence et qui peuvent ainsi brutalement changer d'attitude et manifester une réelle animosité sans raison apparente » -, explications qui sont basées sur des suppositions qui ne convainquent nullement le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle affirme que « le CGRA ne remet pas en cause la situation d'esclave/fils d'esclave du requérant » et qu'il devait dès lors en tenir compte dans l'analyse de sa demande dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée, ainsi que valablement soulevé dans la note d'observations, que « c'est la situation factuelle dans son entièreté qui est remise en cause par l'acte attaqué, en ce compris le statut allégué de fils d'esclave [...] ».

5.9.3. Ainsi encore, quant au caractère divergent de ses dires relatifs aux violences dont sa mère et sa sœur ont été victimes et aux soins qu'il a reçus suite aux maltraitances qu'il a subies, force est de constater qu'en se limitant à affirmer que « la partie adverse ne tient pas compte des difficultés narratives du requérant et son faible niveau d'instruction » ; que le requérant « confirme que sa mère et sa sœur ont été violentées et que sa sœur a été violée » ; et que « l'officier de protection n'a pas persévétré et s'est parfois contenté des courtes réponses du requérant qui auraient pourtant pu être approfondies en posant davantage de questions précises et fermées », la requête reste en défaut de fournir une explication concrète à ces incohérences manifestes qui sont établies à la lecture du dossier administratif et qui affaiblissent considérablement la crédibilité du récit du requérant. Ni les difficultés narratives alléguées - qui, elles, ne se vérifient pas à la lecture des notes des entretiens personnels -, ni le faible niveau d'instruction du requérant ne permettent une autre conclusion compte tenu du caractère crucial de ces événements dans son récit d'asile.

Au demeurant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.9.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9.5. Du reste, le Conseil souligne que les informations objectives concernant la « situation au Libéria » - plus particulièrement celles relatives à la guerre au Libéria dans les années 90, les groupes rebelles qui y sévissent ainsi que l'insécurité actuelle qui règne dans ce pays – auxquelles renvoie la requête, lesquelles, selon elle, « confirment le récit et dès lors la crainte du requérant », ne peuvent suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué et remédier aux nombreuses contradictions, inconsistances et incohérences qui sont reprochées au requérant, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, de tortures et de traitements inhumains et dégradants, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9.6. Enfin, les considérations de la requête relatives à l'absence de protection des autorités libériennes apparaissent superflues à ce stade de la procédure dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.10. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Libéria correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE